LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Document de référence sur le rôle joué par les délégués à la protection des données pour garantir le respect effectif du règlement (CE) n° 45/2001

Bruxelles, le 28 novembre 2005

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux : rue Montoyer 63
E-mail : edps@edps.eu.int - Site internet : www.edps.eu.int
Tél.: 02/283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Le rôle joué par les délégués à la protection des données pour garantir le respect effectif du règlement (CE) n° 45/2001

I. Introduction

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "le règlement 45/2001") prévoit une démarche à plusieurs niveaux pour garantir la protection des données au sein des institutions et organes: les institutions/organes proprement dits, les responsables du traitement, les délégués à la protection des données (DPD) et le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contribuent tous à l'application du règlement. L'objectif du présent document est d'examiner le rôle clé joué par les DPD dans le contrôle du respect effectif des principes de la protection des données et les synergies établies dans ce domaine entre les DPD et le CEPD. Il fournit également des orientations concernant le type de profil que doivent avoir les DPD et les ressources qu'il y a lieu de leur affecter pour leur permettre de s'acquitter correctement de leurs fonctions.

Il incombe aux institutions et organes d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement de données à caractère personnel (article 1er, paragraphe 1, du règlement 45/2001)[1]. Les mesures adoptées dans le règlement lient donc les institutions et organes.

Dans la pratique, en raison de leur participation au traitement proprement dit, les "responsables du traitement" sont chargés de veiller au respect de la plupart des principes de la protection des données[2]. Le responsable du traitement contrôle souvent l'opération elle-même et peut être aisément contacté par la personne concernée. À cet effet, le responsable du traitement veille à ce que la personne concernée puisse exercer ses droits et à ce que les principes fixés dans le règlement soient respectés. L'article 2, point d), du règlement 45/2001 définit le responsable du traitement comme "l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel". Dans certains cas, le responsable du traitement est l'institution elle-même ou l'organe lui-même, ou un de ses services. En pratique, le responsable du traitement est très souvent la personne spécifique responsable de la mise en œuvre des traitements (chef d'unité/de service, par exemple). En tout état de cause, cette personne, en tant que fonctionnaire de l'institution, agit au nom de l'institution/organe, qui porte la responsabilité du respect du règlement.

Le règlement 45/2001 impose à chaque institution/organe communautaire l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (article 24, paragraphe 1)[3]. Ainsi que nous allons le voir ci-après, le DPD joue un rôle fondamental pour garantir le respect des principes de la protection des données au sein des institutions/organes.

---

1 Si les obligations prévues dans le règlement ne sont pas respectées par le responsable du traitement et que la personne concernée subit un dommage, l'article 32, paragraphe 4, confirme que la Communauté est tenue de réparer le préjudice subi.

2 Notamment la qualité des données (article 4), un niveau de sécurité approprié (article 22), la notification au DPD (article 25).

3 L'idée d'un DPD trouve son origine dans l'article 18, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, qui autorise les États membres à exempter le responsable du traitement de la notification d'une opération de traitement aux autorités nationales de protection des données lorsque ledit responsable désigne un détaché à la protection des données. Cette formule est actuellement appliquée dans cinq États membres: l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, le Luxembourg et la France.

Une autorité de contrôle indépendante, le contrôleur européen de la protection des données, est prévue dans le règlement 45/2001 afin de surveiller l'application du règlement au sein des institutions et organes et de conseiller ces entités, ainsi que les personnes concernées, sur toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel (article 41). Elle doit donc notamment apporter un soutien, à l'intérieur du cadre institutionnel, au travail et aux tâches des DPD.

II. Quelques expériences

Des délégués à la protection des données existent depuis plus de trois ans et ont fait la preuve de leur efficacité non seulement dans leur travail au sein de l'institution/organe, mais également dans la mise en place d'un réseau de DPD. Ce réseau, dans le cadre duquel des réunions sont régulièrement organisées, s'est révélé utile pour formuler des conseils et procéder à des échanges de vues sur des questions ou problèmes communs. Il faut néanmoins souligner qu'il existe certaines lacunes au sein des institutions/organes.

1. Désignation d'un DPD

Le règlement 45/2001 dispose qu'au moins une personne est désignée comme délégué à la protection des données (article 24, paragraphe 1). Bien que le règlement soit entré en vigueur en 2001, certains organes communautaires n'ont toujours pas désigné de DPD. Le CEPD ne peut que déplorer cet état de fait et encourager les organes concernés à combler cette lacune sans délai.

Le règlement permet des variations selon les institutions (désignation d'"au moins" une personne comme délégué à la protection des données). Jusqu'à présent, les institutions qui disposent d'un DPD ont désigné une seule personne pour assumer cette fonction. Cependant, certaines ont associé au DPD un assistant ou un DPD adjoint. La Commission a également désigné un "coordinateur de la protection des données" (CPD) dans chaque direction générale (DG) pour coordonner tous les aspects de la protection des données au sein de la DG. Ce choix se justifie par la taille de l'institution et par la nécessité de disposer de relais dans les différentes DG. La Commission a également désigné un DPD spécifique pour l'OLAF.

La désignation d'un DPD au sein d'une institution/d'un organe ne signifie toutefois pas automatiquement que le règlement est intégralement respecté: il convient de combler l'écart entre les exigences du règlement et la situation actuelle. Des mesures doivent également être mises en place afin que le règlement soit intégralement appliqué dans la pratique. Pour ne citer qu'un seul exemple, dans le domaine de la notification des traitements (article 25), malgré les efforts déployés dans ce domaine par les DPD existants, le CEPD aimerait souligner que les institutions/organes doivent aussi contribuer effectivement à garantir cette notification au DPD.

2. Indépendance

Le règlement dispose que le DPD assure "d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du présent règlement" (article 24, paragraphe 1, point c)). Cependant, dans les institutions et organes qui ont désigné un DPD, certains éléments ont compromis cette indépendance au sein de l'institution/organe communautaire.

En effet, des DPD exerçant leur fonction à temps partiel doivent jongler en permanence pour partager leur temps et leurs efforts entre leurs tâches régulières et leur mission de DPD. En outre, comme les DPD sont généralement évalués sur la base de leurs tâches régulières plutôt que sur celle de leur travail en tant que DPD, ils se sentent souvent vivement incités à s'investir davantage dans ces tâches.

Bien que la désignation d'un DPD à temps plein soit préférable, le CEPD reconnaît qu'elle peut se révéler difficile, voire impossible pour les petites structures. L'idée d'un DPD "partagé" a été envisagée dans la pratique. Quelques orientations sont fournies dans le présent document sur la question des DPD à temps plein/partiel et des DPD "partagés".

L'indépendance est également liée à la position hiérarchique du DPD et à la personne à laquelle il doit rendre des comptes. Certains DPD se trouvent confrontés à des problèmes "d'autorité" vis-à-vis de responsables du traitement haut placés lors de la formulation de conseils/recommandations ou lors d'enquêtes. En outre, si le DPD rend des comptes à un supérieur direct, celui-ci pourrait risquer d'intervenir dans la mission du DPD. Les institutions et organes doivent être conscients de ces éventuels obstacles à l'indépendance du DPD.

3. Effectifs et ressources suffisants

L'institution ou organe communautaire devrait affecter au DPD le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions (article 24, paragraphe 6). La disponibilité de ressources suffisantes, qu'elles soient informatiques, humaines ou financières, est également un élément important pour permettre au DPD de s'acquitter de ses tâches dans la pratique. En réaffirmant le rôle essentiel du DPD, le CEPD souhaite aider les institutions et organes à respecter l'engagement qu'ils ont pris de doter celui-ci des moyens de remplir ses fonctions.

III. Rôle des délégués à la protection des données: veiller, en toute indépendance, à l'application interne du règlement 45/2001

Le DPD joue un rôle central au sein de l'institution/organe: il a une bonne connaissance des problèmes qui se posent au sein de l'entité dans laquelle il travaille (idée de proximité) et, compte tenu de son statut, il remplit un rôle essentiel en matière de conseil et aide à régler les problèmes liés à la protection des données.

À cet effet, le règlement 45/2001 confère, dans ses articles 24 à 26 et dans son annexe, un certain nombre de tâches, fonctions et compétences au DPD, qui font l'objet d'une description plus détaillée dans les modalités d'exécution à adopter par chaque institution ou organe communautaire (article 24, paragraphe 8)[1].

III.1. Fonctions du DPD au sein de l'institution:

- **Information** et **sensibilisation** (article 24, paragraphe 1, point a)): il s'agit, d'une part, d'informer les membres du personnel de leurs droits et, d'autre part, d'informer les responsables du traitement et l'institution/organe de leurs obligations et responsabilités. La sensibilisation peut prendre la forme de notes d'information au personnel, de séances de formation, de la création d'un site web ou de déclarations de confidentialité.

- **Conseil** (considérant 32 et annexe, points 1 et 2): le DPD doit veiller au respect du règlement et conseiller les responsables du traitement pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. Il peut faire des recommandations à l'institution/organe en vue de l'amélioration concrète de la protection des données et lui fournir, ou fournir au responsable du traitement concerné, des conseils concernant l'application des dispositions relatives à la protection des données. Le DPD peut également être consulté par l'institution/organe, par le responsable du traitement, par le comité du personnel et

[1] Certaines institutions ont soumis leurs modalités d'exécution au CEPD pour avis, ce qui a donné à celui-ci l'occasion de souligner certains points importants, mis en exergue dans le présent document.

par toute personne physique sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

- **Organisation** (articles 25 et 26): comme indiqué précédemment, les traitements de données doivent être notifiés au DPD, ce qui requiert l'élaboration d'un formulaire de notification à remplir par les responsables du traitement et comprenant au minimum les informations mentionnées à l'article 25. Le DPD doit tenir un registre des traitements. Celui-ci doit être accessible à toute personne. Le CEPD estime qu'il serait tout indiqué que ce registre soit accessible en ligne, mais l'accès non électronique ne peut être refusé à une personne qui le demande. Après avoir reçu la notification, le DPD doit déterminer les cas qui relèvent de l'article 27 et les notifier au CEPD pour contrôle préalable, en tenant compte du délai de deux mois dont celui-ci dispose pour rendre son avis. Le CEPD a mis au point à cette fin un formulaire de notification à remplir par le responsable du traitement et/ou le DPD. En cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable, le DPD peut consulter le CEPD.

- **Coopération** (article 24, paragraphe 1, point b)): le DPD a pour tâche de répondre aux demandes du CEPD et, dans sa sphère de compétence, de coopérer avec lui à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Cette tâche met en évidence le fait que le DPD facilite la coopération entre le CEPD et l'institution, notamment dans le cadre des examens, du traitement des réclamations et des contrôles préalables. Le DPD possède non seulement une connaissance du fonctionnement interne de l'institution, mais il saura aussi probablement quelle est la meilleure personne à contacter en son sein. Il peut aussi être au courant des évolutions récentes susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel et en informer dûment le CEPD. La coopération et les synergies possibles entre le DPD et le CEPD sont examinées dans le présent document (partie IV).

- **Contrôle du respect du règlement** (article 24, paragraphe 1, point c), et annexe, points 1 et 4): le DPD doit veiller à l'application du règlement au sein de l'institution. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'institution ou organe, du responsable du traitement, du comité du personnel ou de toute personne physique, examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement. Cette fonction s'appuie sur le fait que le DPD a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et tous les supports d'information.

- **Traitement des requêtes ou réclamations:** bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée dans le règlement, cette fonction peut être déduite du fait que le DPD dispose de fonctions d'examen: "En outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'institution ou organe communautaire qui l'a désigné, du responsable du traitement, du comité du personnel concerné ou de toute personne physique, il peut examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont été portés à sa connaissance et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement" (annexe, point 1).

  De plus, selon le règlement, "Aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir porté à l'attention du délégué à la protection des données compétent un fait (…)" (annexe, point 3). Le CEPD, en tant que principale instance chargée du traitement des réclamations dans le domaine de la protection des données, encourage l'examen et le traitement des réclamations par les DPD (voir point IV.3). Le fait que le DPD agisse à

l'intérieur de l'institution et est proche de la personne concernée le place dans une situation idéale pour recevoir et traiter les requêtes et les réclamations au niveau local. Cela n'empêche toutefois pas la personne concernée de s'adresser directement au CEPD en vertu de l'article 33.

- **Exécution:** bien qu'il ait compétence pour contrôler le respect du règlement et traiter les réclamations, le DPD dispose de pouvoirs d'exécution limités: il a la possibilité de porter à l'attention de l'autorité investie du pouvoir de nomination tout manquement aux obligations prévues par le règlement en vue de l'application éventuelle de l'article 49.

III.2. Garantir l'indépendance des DPD

Le DPD se trouve dans une position délicate: il fait partie de l'institution mais doit néanmoins rester indépendant de celle-ci dans l'accomplissement de ses fonctions. Comme indiqué précédemment, le fait de faire partie de l'institution (idée de proximité) le place dans une situation idéale pour veiller, de l'intérieur, au respect du règlement et formuler des conseils ou intervenir à un stade précoce, évitant ainsi une éventuelle intervention de l'autorité de contrôle. Un certain nombre de garanties ont été prévues dans le règlement pour permettre au DPD de remplir ses obligations en toute indépendance.

1. Pas de conflit d'intérêts entre fonctions (article 24, paragraphe 3)

La tâche consistant à garantir le respect intégral des dispositions du règlement ne devrait pas être compromise par l'existence d'un conflit d'intérêts avec les autres fonctions exercées par le DPD. À titre d'exemple, un DPD exerçant sa mission à temps partiel ne devrait pas être le responsable du traitement des données dans son activité initiale.

Pour éviter les conflits d'intérêts et garantir l'indépendance du DPD, si celui-ci exerce plusieurs fonctions, il y a lieu de les évaluer séparément. L'évaluation d'un DPD dans l'accomplissement de sa mission ne doit en aucune manière être liée à l'exécution d'autres tâches.

L'article 24, paragraphe 3, signifie également que le DPD ne devrait pas être empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un manque de temps dû à d'autres obligations officielles. Comme on l'a déjà signalé, dans la pratique, le pourcentage de temps accordé au DPD pour s'acquitter de sa mission pose problème dans de nombreuses institutions.

Il n'est pas aisé de déterminer à priori le pourcentage précis de temps nécessaire à l'exercice de la mission de DPD. En effet, il n'est pas automatiquement lié à la taille de l'institution: une petite institution pourrait, elle aussi, procéder à de nombreux traitements impliquant des données à caractère personnel.

En outre, un nouveau poste de DPD requiert beaucoup d'investissement au départ pour sensibiliser le personnel et veiller au respect des dispositions relatives à la notification. Si le poste n'est pas nouveau, la fonction exigera aussi un temps considérable de la part d'un DPD nouvellement désigné, qui doit appréhender son sujet. Le CEPD recommande dès lors de désigner un DPD à temps plein, tout au moins au début de son entrée en fonction.

Pour déterminer le temps nécessaire à l'exercice de la fonction de DPD et le niveau de priorité qu'il convient de lui accorder (pour les DPD à temps partiel) il est préférable d'encourager les DPD (ou l'institution) à élaborer un plan de travail. Celui-ci pourrait également se révéler utile aux fins de l'évaluation du DPD.

Un DPD commun ou partagé pourrait représenter une solution, en particulier pour les petites institutions qui ne peuvent désigner un DPD à temps plein. Cependant, la désignation d'un DPD "partagé" par plusieurs institutions doit être subordonnée à l'existence d'un lien étroit entre ces institutions, tant au niveau de leur fonctionnement que de leur situation géographique ou de leur organisation.

2. L'institution ou organe doit affecter au DPD le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions (article 24, paragraphe 6)

Certaines institutions ont détaché auprès du DPD un assistant ou un DPD adjoint, dont le rôle est de le seconder (en particulier dans les grandes institutions) et de garantir la continuité de la fonction. Outre la question de l'indépendance (voir précédemment), l'institution/organe doit également apporter une réponse à des questions telles que le remplacement temporaire du DPD par son assistant ou le DPD adjoint en cas d'absence (congé de maladie, mission, retraite).

Comme indiqué précédemment, la Commission a également désigné un "coordinateur de la protection des données" (CPD) dans chaque DG pour coordonner tous les aspects de la protection des données au sein de la DG[1]. Le CPD devrait aussi être choisi à un niveau hiérarchique approprié, ainsi que pour sa connaissance du fonctionnement de la Commission en général et de la direction générale au sein de laquelle il est désigné, en particulier. Un certain nombre de principes applicables aux DPD le sont également, dans une large mesure, aux CPD pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches (évaluation, indépendance, temps consacré à l'activité...).

En vertu de l'article 24, paragraphe 6, le DPD doit se voir affecter des ressources financières suffisantes pour accomplir sa mission. Cela pourrait également signifier que le DPD reçoit, si nécessaire, un soutien adéquat de la part d'autres services (le service juridique, par exemple) et qu'il ait accès aux structures de formation.

3. Le DPD ne peut recevoir d'instructions de personne dans l'exercice de ses fonctions (article 24, paragraphe 7)

Selon l'article 24, paragraphe 7, le DPD ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions. Cet article est capital pour garantir l'indépendance des DPD. Il ne fait pas seulement référence aux instructions directes d'un supérieur mais signifie également qu'un DPD ne doit pas se trouver dans une position l'incitant à accepter certains compromis lorsqu'il a affaire à des responsables du traitement haut placés. Le problème pourrait se poser pour les DPD "contractuels", notamment les agents temporaires, qui ont le sentiment que leur position dans un certain contexte pourrait influencer la prorogation ou le renouvellement de leur contrat. De même, les DPD en début de carrière risquent d'être confrontés à des problèmes "d'autorité" vis-à-vis de responsables du traitement haut placés. En outre, les DPD ne devraient pas subir de préjudice dans l'évolution de leur carrière du simple fait d'avoir exercé cette fonction. Enfin, le DPD ne devrait rendre des comptes qu'à l'autorité qui l'a désigné, et non à un supérieur direct.

Le CEPD encourage les DPD à élaborer leurs propres principes communs en matière de contrôle de qualité (exigences, programme de travail annuel, rapport annuel…), qui serviront à évaluer leur travail.

4. Le DPD a accès aux informations, ainsi qu'aux locaux et aux installations de traitement de données (annexe, point 4)

Selon le point 4 de l'annexe, le DPD "a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et

[1] Compte tenu de la taille d'une institution comme la Commission, l'idée de proximité est ici soulignée davantage.

tous les supports d'information". Cette disposition confère au DPD des pouvoirs d'investigation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle prévoit, à cet effet, que le responsable du traitement est tenu d'aider le DPD dans l'exécution de ses missions et de lui fournir les informations qu'il sollicite.

5. Durée du mandat

L'article 24, paragraphe 4, dispose que le DPD est nommé pour une période de deux à cinq ans. Son mandat pourra être renouvelé, la durée totale du mandat ne pouvant toutefois dépasser dix ans. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'à deux conditions: s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions et si le CEPD donne son consentement.

La nomination du DPD pour une durée déterminée et les conditions à respecter pour le démettre de ses fonctions avant la fin de son mandat contribuent à garantir son indépendance. Plus le mandat est long, plus il apporte au DPD l'assurance de pouvoir s'acquitter de sa mission en toute indépendance. Le CEPD est dès lors favorable à un mandat de cinq ans. Le fait que le CEPD doive donner son consentement pour que le DPD soit démis de ses fonctions s'il ne remplit plus les conditions requises pour exercer sa fonction contribue également à garantir l'indépendance de ce dernier.

Certaines dispositions d'application concernant les tâches, fonctions et compétences des DPD adoptées par les institutions/organes conformément à l'article 24, paragraphe 8, prévoient que le CEPD participe de manière régulière à l'évaluation du travail des DPD. Le CEPD approuve l'idée d'une consultation formelle en tant qu'élément à prendre en considération dans l'évaluation professionnelle du DPD, car on peut considérer que cela revient à soutenir davantage son travail et à fournir une garantie d'indépendance supplémentaire.

6. Indépendance des DPD adjoints

Dans la pratique, le DPD adjoint ne se contente pas de seconder le DPD mais assure également la continuité de la fonction en cas d'absence de ce dernier. Le règlement n'aborde pas la question de l'indépendance des DPD adjoints, mais le CEPD estime toutefois que ceux-ci devraient bénéficier des mêmes garanties que celles prévues pour les DPD dans le règlement.

III. 3. Garantir les compétences nécessaires

"Le délégué à la protection des données est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données" (article 24, paragraphe 2). Sans entrer dans un débat sur le type de qualités personnelles requises, le CEPD aimerait mettre en relief deux éléments de ce profil, à savoir une connaissance adéquate de l'organisation et de la structure de l'institution/organe et, si possible, des connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données.

Le CEPD considère que, pour s'acquitter efficacement de sa mission, il est souhaitable que le DPD possède une connaissance suffisante de l'organisation, de la structure et du fonctionnement de l'institution/organe. Cela signifie que le DPD devrait, en principe, être recruté au sein de l'institution.

Une bonne connaissance pratique de la législation communautaire relative à la protection des données, en particulier du règlement 45/2001, est une condition préalable à remplir pour pouvoir exercer la fonction, selon ledit règlement. Cela peut toutefois ne pas toujours se révéler possible dès le départ. La fourniture au DPD des ressources adéquates mentionnées précédemment

pourrait inclure des séances de formation sur le sujet tant au moment de l'entrée en fonction que lors de cours réguliers de mise à jour en cours de carrière.

Les "qualités personnelles et professionnelles" comprennent aussi, de préférence, une connaissance des technologies de l'information, y compris des aspects relatifs à la sécurité, ainsi que des compétences en matière d'organisation et de communication.

La fixation d'une durée minimum pour le mandat et d'un pourcentage minimum de temps consacré à la fonction permet également de contribuer à l'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine.

IV. Relation entre les DPD et le CEDP

Le respect du règlement dépendra de la relation de travail entre le DPD et le CEPD. Le DPD ne doit pas être considéré comme un agent du CEDP mais comme faisant partie de l'institution/organe au sein de laquelle/duquel il travaille. Comme on l'a déjà indiqué, l'idée de proximité le place dans une situation idéale pour veiller, de l'intérieur, au respect du règlement et formuler des conseils ou intervenir à un stade précoce, évitant ainsi une éventuelle intervention de l'autorité de contrôle. Dans le même temps, le CEPD peut offrir un appui précieux aux DPD dans l'exercice de leur fonction.

Il est, par conséquent, favorable à l'idée de développer les synergies possibles avec les DPD, ce qui contribuerait à la réalisation de l'objectif global d'une protection efficace des données à caractère personnel au sein des institutions.

IV. 1. Garantir le respect du règlement

Pour garantir le respect du règlement, il convient de commencer en particulier par la sensibilisation. Comme indiqué dans ce qui précède, les DPD jouent un rôle important dans le développement des connaissances sur les questions relatives à la protection des données au sein de l'institution/organe. Le CEDP s'en félicite, ainsi que du fait que cela favorise une approche préventive efficace plutôt qu'un contrôle répressif de la protection des données.

Le DPD fournit également à l'institution/organe des conseils quant aux recommandations concrètes susceptibles d'améliorer la protection des données au sein de l'institution/organe ou concernant l'interprétation ou l'application du règlement (annexe, points 1 et 2). Il partage cette fonction avec le CEPD, qui conseille l'ensemble des institutions et organes communautaires pour les questions concernant le traitement de données à caractère personnel (article 46, point d)). Dans ce domaine, le CEPD a souvent été invité à conseiller les DPD sur des questions spécifiques liées à la protection des données (approche au cas par cas). Il a également l'intention de rédiger des documents de synthèse sur certains thèmes afin de donner des orientations aux institutions/organes sur certains sujets plus généraux.

IV.2. Contrôles préalables

Les avis rendus dans le cadre de l'article 27 relatif aux contrôles préalables donnent également l'occasion au CEPD de contrôler et garantir le respect du règlement 45/2001. Les contrôles préalables devraient en principe être menés à bien avant le début d'un traitement (contrôles préalables "proprement dits"), afin de permettre aux responsables du traitement de prendre pleinement en considération les recommandations formulées par le CEPD. Cependant, le laps de temps qui s'est écoulé entre l'entrée en vigueur du règlement et la désignation du CEPD a créé un important arriéré de dossiers, qui sont actuellement soumis à un contrôle préalable réalisé a

posteriori. À cet égard, le CEPD aimerait que les dispositions du règlement relatives à la protection des données soient intégralement appliquées, pour ce qui concerne la notification et les contrôles préalables, d'ici au printemps 2007. Le DPD et le CEDP doivent être considérés comme des partenaires stratégiques dans ce domaine.

Le CEPD s'en remet en grande partie aux DPD pour obtenir une vue d'ensemble de la situation concernant les dossiers examinés a posteriori. Les DPD devraient également tenir le CEPD informé de toute évolution entraînant de nouveaux contrôles préalables. En outre, avant l'adoption définitive d'un avis rendu à la suite d'un contrôle préalable, le CEPD en transmet au DPD une version provisoire contenant des informations sur les recommandations prévues, ce qui permet de débattre de leur efficacité et de leurs conséquences. Le CEPD compte être attentif aux préoccupations de l'institution exprimées par l'intermédiaire du DPD, afin de formuler des recommandations réalisables.

IV. 3. Exécution

En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures particulières de protection des données, il existe des possibilités de synergie entre les DPD et le CEPD pour ce qui est de l'adoption de sanctions et du traitement des réclamations et des requêtes.

Les DPD, on l'a déjà indiqué, disposent de pouvoirs d'exécution limités. Le CEPD contribuera à garantir le respect du règlement en prenant des mesures efficaces dans le domaine des contrôles préalables et des réclamations et autres requêtes. Les mesures sont efficaces si elles sont bien ciblées et réalisables: le DPD peut également être considéré comme un partenaire stratégique pour déterminer comment cibler correctement l'application d'une mesure.

Le traitement des réclamations et des requêtes par le DPD au niveau local doit être encouragé au moins pour ce qui concerne la première phase de l'examen et du règlement du problème. Le CEPD estime donc que les DPD devraient tenter d'examiner et de traiter les réclamations au niveau local avant de lui en référer. Le DPD devrait également être invité à consulter le CEPD lorsqu'il éprouve des doutes quant à la procédure ou au contenu des réclamations. Cela n'empêche toutefois pas la personne concernée de s'adresser directement au CEPD en vertu de l'article 33. Les pouvoirs d'exécution limités du DPD signifient également que, dans certains cas, la réclamation ou la requête doit être transmise au CEPD. Le CEPD fournit donc un appui précieux dans le domaine de l'exécution. Le DPD, quant à lui, fournit des informations au CEPD et assure le suivi des mesures adoptées.

IV.4. Mesurer l'application effective des dispositions relatives à la protection des données

Pour ce qui est de mesurer de l'application effective des exigences en matière de protection des données, le DPD doit être considéré comme un partenaire utile pour évaluer les progrès dans ce domaine. À titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de mesurer l'efficacité du contrôle interne de la protection des données, le CEPD encourage les DPD à élaborer leurs propres critères de contrôle de qualité (normes professionnelles, plans spécifiques à l'institution, programme de travail annuel…). Ces critères permettront alors au CEPD, lorsqu'il est invité à le faire, d'évaluer le travail du DPD, mais également de mesurer l'état de mise en œuvre du règlement au sein de l'institution/organe.